

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00222

Audience publique du mercredi, 18 décembre 2024.

Numéro du rôle : TAL-2024-02227

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), architecte, exerçant sous la dénomination « SOCIETE1.) » établi à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura SOCIETE3.) de Luxembourg du 20 février 2024,

comparaissant par Maître Frédéric FRABETTI, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 20 février 2024, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Frédéric FRABETTI, a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de ce siège afin de :

- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 56.695.-euros du chef de factures impayées, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 18 janvier 2024, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- condamner encore la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 5.000.-euros au titre de préjudice matériel subi, en raison des frais d'avocats exposés, avec les intérêts légaux à compter des dates de paiement par PERSONNE1.) des notes de frais et honoraires d'avocat ;
- condamner encore la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner finalement la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédéric FRABETTI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Maître Lex THIELEN s'est constitué pour la société SOCIETE2.) en date du 26 février 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-02227 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 16 avril 2024, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'action et d'instance* » du 24 juillet 2024 comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » signé par PERSONNE1.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par lui contre la partie assignée.

Le désistement d'instance et d'action a été accepté par la partie défenderesse, par la mention manuscrite d'un représentant de la société SOCIETE2.) sur le prédit acte d'avocat « *Bon pour accord* » et sa signature sur le même document

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule

manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance et de l'action introduites contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par acte d'huissier de justice du 20 février 2024 ;

fait droit au désistement d'instance et d'action ;

partant déclare éteintes l'instance et l'action dirigées par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.